

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE  
NOONAN LOCAL SERVICE DISTRICT AND  
LOWER ST. MARYS PLANNING AREA**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT**

**(12-NON-051-00)**

**PART A - TITLE & AREA DESIGNATION**

**TITLE & AREA DESIGNATION**

Under section 77 of the Community Planning Act, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1. This regulation may be cited as the *Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.
2. That area of land outlined on the attached Schedule A, entitled “Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Zoning Map”, is designated as the area to which this Regulation applies.
3. The *Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act* contained in this Regulation is hereby adopted for the Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area described in section 2 of Part A.
4. This regulation replaces the Noonan Local Service District Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act, also known as Ministerial Regulation 05-NON-038-00, and any amendments made to it, and the said Ministerial Regulation, and its amendments, is hereby repealed.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT DU DISTRICT DE SERVICES  
LOCAUX DE NOONAN ET DE LA PARTIE  
INFÉRIEURE DE ST. MARYS**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME**

**(12-NON-051-00)**

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU  
SECTEUR**

**TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR**

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys – Loi sur l'urbanisme*.
2. Le secteur de terrain décrit à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du district de services locaux de Noonan et du secteur d'aménagement de Lower St. Marys », est désigné comme secteur auquel s'applique le présent règlement.
3. Le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys – Loi sur l'urbanisme* qui constitue le présent règlement est, par la présente, adopté pour le secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys décrit à l'article 2 de la partie A.
4. Le présent règlement remplace le Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan – Loi sur l'urbanisme, aussi désigné sous le titre Règlement ministériel 05-NON-038-00, ainsi que toute modification pouvant y avoir été apportée. Ledit règlement ministériel et ses modifications sont, par la présente, abrogés.

## **PART B - POLICIES AND PROPOSALS**

Cohesive and inclusive land use policy has become increasingly important to guide future development along Hwy 10, which includes the unincorporated area just east of the City of Fredericton, due to growing development pressures. The boundaries of the planning area include the Noonan Local Service District and that lower portion of the St. Marys Local Service District along Route Hwy 10 and Hwy 105, just east of City limits.

Route 10 Hwy, which runs the length of the Noonan Local Service District and through the lower portion of the St. Marys Local Service District, the surrounding residential areas, and that easterly portion of Hwy 105, contributes greatly to the individual community identities of the area. In varying capacities, the Rural Plan addresses the dynamic needs of the different communities within the greater Planning Area.

The Noonan Local Service District Advisory Committee is interested in examining different ways and means of providing and improving recreational facilities and services through the acquisition and development of new parkland and related facilities and services.

A survey of existing land uses reveals that a majority of commercial development in the Noonan Local Service District and the lower portion of St. Marys Local Service District are situated close to Route 10 Hwy. Most of the residential development in the Planning Area is planned subdivisions of single family dwellings, with a small number of mini or mobile homes located directly off of Route 10 Hwy. Limited institutional, recreational and industrial uses are also found in the Planning Area.

The purpose of this updated rural plan, titled the *Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Rural Plan*, is to provide a framework to guide future land use in the Planning Area. Residents will continue to enjoy the rural residential lifestyle but with added direction for commercial and light industrial growth, which promotes long term stability and commitment to the area.

## **PARTIE B - POLITIQUES ET PROPOSITIONS**

Il est de plus en plus important d'avoir des politiques cohésives et inclusives en matière d'utilisation des terres pour guider l'aménagement futur le long de la route 10, qui comprend le secteur non constitué en municipalité de la ville de Fredericton, en raison des pressions croissantes sur l'aménagement. Les limites du secteur d'aménagement comprennent le district de services locaux de Noonan et la partie inférieure du district de services locaux de St. Marys le long de la route 10 et de la route 105, juste à l'est des limites de la ville.

La route 10, qui longe le district de services locaux de Noonan et traverse la partie inférieure du district de services locaux de St. Marys, les secteurs résidentiels avoisinants et la partie est de la route 105, contribue grandement à l'identité des collectivités de la région. Le plan rural aborde, à des degrés divers, les besoins dynamiques des différentes collectivités du grand secteur d'aménagement.

Le Comité consultatif du district de services locaux de Noonan désire examiner comment fournir et améliorer les services et les installations de loisirs par l'acquisition et l'aménagement de nouveaux parcs et des installations et services connexes.

Un relevé des utilisations existantes des terres révèle que le gros de l'aménagement commercial dans le district de services locaux de Noonan et la partie inférieure du district de services locaux de St. Marys se fait près de la route 10. L'aménagement résidentiel dans le secteur d'aménagement consiste, pour la plupart, en lotissements planifiés d'habitations unifamiliales, un petit nombre de mini-maisons ou de maisons mobiles donnant directement sur la route 10. On y retrouve également un nombre restreint d'utilisations institutionnelles, récréatives et industrielles.

Le présent plan rural mis à jour, intitulé *Plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys*, a pour but d'établir un cadre propre à guider l'utilisation future des terres situées dans le secteur d'aménagement. Les résidents continueront de jouir de leur mode de vie résidentiel rural, mais avec une nouvelle orientation vers la croissance commerciale et industrielle, ce qui favorisera la stabilité à long terme et l'engagement envers le secteur.

The Noonan Local Service District is a triangular area of land located in Sunbury County, and bounded on the west by the lower portion of the St. Marys Local Service District and on the east by the Burpee Game Management Area. The lower portion of the St. Marys Local Service District, located in York County, is bounded by the City of Fredericton on the west and by the Local Service District of Maugerville to the east, extending southerly to the banks of the St. John River and includes the areas of Pepper Creek, Popple Hill, Evergreen, and properties along the Richibucto Road and Rte 105. Rolling hills and valleys, interspersed with numerous wetlands, brooks and the occasional small lake, characterize most of the Planning Area.

Le district de services locaux de Noonan est un territoire triangulaire situé dans le comté de Sunbury et bordé à l'ouest par la partie inférieure du district de services locaux de St. Marys et à l'est par l'unité d'aménagement de la faune Burpee. La partie inférieure du district de services locaux de St. Marys, situé dans le comté de York, est bordée à l'ouest par la ville de Fredericton et à l'est par le district de services locaux de Maugerville, qui s'étend vers le sud jusqu'aux berges du fleuve Saint-Jean et comprend les secteurs de Pepper Creek, Popple Hill et Evergreen, ainsi que des propriétés longeant le chemin Richibucto et la route 105. Des collines et vallées ondulées, parsemées de nombreuses terres humides, de ruisseaux et de petits lacs occasionnels, caractérisent le secteur d'aménagement.

### Objectives

The general objectives of the *Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Rural Plan* are

- a) to promote orderly and compact development;
- b) to reduce conflicts between different types of land uses;
- c) to maintain the residential character of the Planning Area;
- d) to encourage the expansion of recreational facilities; and
- e) to protect the natural environment.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to be flexible and to adapt to changing circumstances over the course of time. This Rural Plan should not be perceived as the end of the planning process, rather it should be viewed as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to allow residents the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development related issues affecting the community.

### Objectifs

*Le plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys* vise les objectifs généraux suivants :

- a) favoriser un aménagement ordonné et compact;
- b) réduire les conflits entre les différents types d'utilisation des terres;
- c) maintenir le caractère résidentiel du secteur d'aménagement;
- d) encourager l'expansion des installations récréatives;
- e) protéger le milieu naturel.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les politiques qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent règlement. Le plan est rédigé dans le but d'être flexible et de s'adapter aux circonstances changeantes au fil du temps. Le présent plan rural ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification, mais plutôt comme le début. Il sera revu périodiquement et permettra aux résidents encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres et les questions d'aménagement connexes touchant la collectivité.

**Policies and Proposals**

**Politiques et propositions**

**a) Residential Uses**

**a) Usages résidentiels**

**Policies**

**Politiques**

It is a policy to protect the rural character of the area by managing the location and density of residential development.

Il est établi comme politique de protéger le caractère rural du secteur en gérant l'emplacement et la densité de l'aménagement résidentiel.

It is a policy to enhance and maintain attractive and safe neighbourhoods and discourage the intrusion of incompatible uses into established residential areas.

Il est établi comme politique d'améliorer et de maintenir des quartiers attrayants et sécuritaires et de décourager l'intrusion des usages non compatibles dans les zones résidentielles établies.

It is a policy to allow residential development that reflects the existing character of the area.

Il est établi comme politique de permettre l'aménagement résidentiel qui reflète le caractère actuel du secteur.

It is a policy to allow those home occupations which are intrinsic to the rural area, which provide or supplement income, which diversify the local economic base and which do not conflict with the existing residential character of the area.

Il est établi comme politique de permettre les activités à domicile qui sont intrinsèques au secteur rural, qui diversifient la base de l'économie locale et qui n'entrent pas en conflit avec le caractère résidentiel actuel du secteur.

**Proposals**

**Propositions**

It is proposed that subdivisions, where possible, be designed in a manner which facilitates future development of adjoining lands.

Il est proposé que les lotissements soient conçus, dans la mesure du possible, de façon à faciliter l'aménagement des terrains contigus.

It is proposed that the use of land for a mini home park, except where these uses are already permitted, be subject to an amendment to the Rural Plan.

Il est proposé que l'usage des terres pour un parc de maisons mobiles, sauf là où ces usages sont déjà permis, fasse l'objet d'une modification au plan rural.

**b) Commercial & Industrial Uses**

**b) Usages commerciaux et industriels**

**Policies**

**Politiques**

It is a policy to manage the type and location of commercial and light industrial uses considering health and safety of residents, transportation, impacts on the environment, and lot size requirements.

Il est établi comme politique de gérer le type et l'emplacement des usages commerciaux et industriels légers en tenant compte de la santé et de la sécurité des résidents, du transport, des impacts sur l'environnement et de la dimension des lots.

It is a policy to allow commercial and light industrial uses in appropriate areas and to ensure adequate separation from incompatible land uses.

Il est établi comme politique de permettre des usages commerciaux et industriels légers dans des secteurs appropriés et d'assurer une séparation adéquate des usages incompatibles des terres.

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and provide access to goods and services.

Il est établi comme politique d'encourager les usages des terres qui créent des perspectives d'emploi et assurent l'accès aux biens et services.

**Proposal**

It is proposed that industrial uses that require large amounts of water for processing and which discharge large amounts of wastewater, or manufacture, store in order to sell or process toxic substances, or hazardous products, will be discouraged in predominately residential and agricultural areas.

**c) Institutional Uses**

**Policies**

It is a policy to encourage the provision of institutional uses of land which serve the cultural, religious, social, and educational needs of the local community.

It is a policy to encourage institutional uses in appropriate areas.

**d) Recreational Facilities and Public Open Spaces**

**Policies**

It is a policy to encourage a range of recreational uses which meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to enhance and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the preservation of public open space and minimizing disturbance to the natural environment.

**Proposal**

It is proposed that the maintenance, expansion and creation of recreational facilities, parks, playgrounds and public open spaces shall be permitted in appropriate locations considering compatibility with surrounding uses.

**Proposition**

Il est proposé que les usages industriels qui nécessitent de grandes quantités d'eau aux fins de traitement et qui rejettent de grandes quantités d'eaux usées ou qui fabriquent, entreposent aux fins de vente ou traitent des substances toxiques ou des produits dangereux soient découragés dans les secteurs principalement résidentiels et agricoles.

**c) Usages institutionnels**

**Politiques**

Il est établi comme politique d'encourager les usages institutionnels des terres qui répondent aux besoins culturels, religieux, sociaux et éducatifs de la collectivité locale.

Il est établi comme politique d'encourager les usages institutionnels dans les secteurs appropriés.

**d) Installations récréatives et espaces publics ouverts**

**Politiques**

Il est établi comme politique d'encourager une gamme d'usages récréatifs qui répondent aux besoins de la population, qui encouragent l'interaction des résidents et qui favorisent un sentiment d'appartenance communautaire.

Il est établi comme politique d'améliorer et protéger les secteurs naturels du paysage rural, en encourageant la préservation d'espaces ouverts publics et en réduisant la perturbation du milieu naturel.

**Proposition**

Il est proposé que le maintien, l'expansion et la création d'installations récréatives, de parcs, de terrains de jeu et d'espaces ouverts publics soient permis dans des endroits appropriés, en tenant compte de leur compatibilité avec les usages avoisinants.

**e) Resource Uses**

**Policies**

It is a policy to protect the long-term viability of resource based operations while minimizing future conflicts between resource and non-resource uses.

It is a policy to allow resource uses, including agriculture, forestry, and mining, in appropriate areas.

It is a policy to minimize the potential impact of resource uses on the natural environment.

**Proposal**

It is proposed that, other than wayside pits and quarries or where otherwise permitted, quarry operations would be considered as an amendment to this regulation and that an evaluation of the merit of a proposal for the new quarry operation will include, but will not be limited to, consideration of the potential impact on: the natural environment, quality and quantity of surface and groundwater, adjacent land uses, any heritage resources, and transportation.

**f) Protection of Water Supplies**

**Policies**

It is a policy to protect groundwater supplies for the use of existing and future residents by discouraging the types of developments which may potentially degrade or deplete the resource.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity are determined not to be suitable for the intended use.

**g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest**

**Policies**

It is a policy to protect important cultural, historical, and archaeological resources as components of the community's identity.

**e) Usages des ressources**

**Politiques**

Il est établi comme politique de protéger la viabilité à long terme des opérations à base de ressources tout en minimisant les conflits futurs entre les usages liés et non liés aux ressources.

Il est établi comme politique de permettre les usages liés aux ressources, dont l'agriculture, la foresterie et l'extraction minière, dans des secteurs appropriés.

Il est établi comme politique de réduire au minimum les impacts possibles des usages liés aux ressources sur le milieu naturel.

**Proposition**

Il est proposé que, sauf pour les carrières et gravières en bordure de route ou autrement permis, l'exploitation de carrières soit considérée comme une modification du présent règlement, et qu'une évaluation du bien-fondé de la proposition pour l'exploitation d'une nouvelle carrière porte notamment sur les éléments suivants : impact possible sur le milieu naturel, quantité et qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface, usages des terres contiguës, ressources patrimoniales et transport.

**f) Protection des sources d'approvisionnement en eau**

**Politiques**

Il est établi comme politique de protéger les réserves d'eau souterraine destinées à être utilisées par les résidents existants et futurs en décourageant les types d'aménagements susceptibles de dégrader ou d'épuiser la ressource.

Il est établi comme politique d'interdire l'aménagement où la qualité et la quantité de l'eau souterraine sont jugées inadéquates pour l'usage prévu.

**g) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique**

**Politiques**

Il est établi comme politique de protéger les ressources culturelles, historiques et archéologiques comme des composantes de l'identité communautaire.

It is a policy to encourage the preservation, restoration and maintenance of historic sites, buildings, structures and monuments.

Il est établi comme politique d'encourager la préservation, la restauration et l'entretien des lieux historiques, des bâtiments, des ouvrages et des monuments.

**h) Conservation of the Physical Environment**

**h) Conservation du milieu physique**

**Policies**

**Politiques**

It is a policy to ensure development occurs in a manner which minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.

Il est établi comme politique de veiller à ce que les aménagements aient lieu de manière à réduire les impacts sur les ressources en air, terre et eau pour le bienfait des générations actuelles et futures.

It is a policy to protect areas which serve as significant flora and fauna habitats, with an emphasis on preserving biodiversity and minimizing the fragmentation of habitat.

Il est établi comme politique de protéger les secteurs qui servent d'habitat important à la faune et à la flore, l'accent étant mis sur la préservation de la biodiversité et la réduction au minimum de la fragmentation des habitats.

It is a policy to direct development away from lands that are marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of soil or topography.

Il est établi comme politique d'éloigner les aménagements directs des terres marécageuses, inondables, en pente excessivement raide ou impropres de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

**i) Development in a Flood Plain**

**i) Aménagement dans une plaine inondable**

**Policies**

**Politiques**

It is a policy to give consideration to the potential impacts to public health and safety and the environment when developments are proposed within a flood plain, with a focus on minimizing flood and erosion hazards and threats to flood storage capacity.

Il est établi comme politique de prendre en considération les impacts possibles sur la santé et la sécurité du public et l'environnement lorsque des aménagements sont proposés dans une plaine inondable, l'accent étant mis sur la réduction au minimum des risques d'inondation et d'érosion et des menaces à la capacité de stockage des crues.

It is a policy to permit agricultural land uses in flood risk areas for cultivation and livestock pasturing, subject to appropriate conditions to reduce environmental impacts.

Il faut permettre l'utilisation des terres agricoles dans les zones inondables aux fins de culture et de pâturage du bétail, sous réserve de conditions appropriées permettant de réduire les effets sur l'environnement.

**Proposal**

**Proposition**

It is proposed to promote organic farming practices within flood risk areas.

Il est proposé que les pratiques de culture biologique soient encouragées dans les zones inondables.

## PART C - ZONING PROVISIONS

## PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

### SECTION 1 - ZONING MAP & DEFINITIONS

### ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled “Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Zoning Map” is the zoning map designated for the *Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Rural Plan Regulation*.

1.1 La carte de zonage incluse à l'annexe A et intitulée « Carte de zonage du district de services locaux de Noonan et du secteur d'aménagement de Lower St. Marys » est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys*.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire à l'usage résidentiel principal, auquel sont affectés une unité d'habitation ou un bâtiment accessoire ou des terrains connexes, exercé par un résident de l'unité d'habitation, moyennant rétribution ou profit, et englobe des activités qui entraînent peu d'effets ou aucun qui dépassent les effets normalement produits dans une unité d'habitation;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« aire de stockage » désigne une cour d'un entrepreneur général ou d'un constructeur où de l'équipement et du matériel est stocké ou l'endroit où un entrepreneur effectue du travail d'atelier ou d'assemblage;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

« atelier de réparation de camions » désigne un bâtiment ou une construction utilisé pour la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des camions de fret ou des remorques, notamment la réparation de carrosserie ou le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur de véhicules et l'application de couches intermédiaires, mais ne comprend pas les dépôts d'objets de récupération;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

« atelier de réparations générales » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'entretien ou la réparation d'articles, de biens ou de matériel et dans lequel aucun produit n'est fabriqué, et peut comprendre un atelier de réparation de postes de radios, de téléviseurs, d'ordinateurs, de petits moteurs et d'appareils électroménagers, un atelier de réparation et de rembourrage de meubles ou un serrurier, mais ne comprend pas un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles;



“agricultural land” means

« atelier de services personnels » désigne l'ensemble ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction, dans lequel des services sont offerts pour les besoins personnels d'un client et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre une boutique de coiffeur, un salon de beauté, un salon de bronzage, le nettoyage ou la modification de vêtements personnels, une cordonnerie, une clinique de massothérapie, un studio de toilettage d'animaux de compagnie et un studio de photographe;

(a) land being used in an agricultural operation, or

« atelier d'usinage et de soudure » désigne un bâtiment ou une construction équipé pour l'exercice des métiers de soudage, de métallurgie ou de la réparation des machines;

(b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

« auberge » désigne une habitation résidentielle occupée par le propriétaire offrant des chambres en location à titre de logement de nuit, comprend le service du petit déjeuner et le repas du soir pour les personnes vivant temporairement dans l'établissement, et au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l'intérieur de l'habitation;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

(a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(b) the raising of livestock, including poultry,

« bâtiment d'élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

(c) the raising of fur-bearing animals,

« bâtiment principal » désigne un bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

(d) the raising of bees,

« bétail » désigne des alpagas, bisons d'Amérique, têtes de bétail, chevaux, lamas, mules, ânes, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons ou volaille;

- (e) the production of agricultural field crops,  
« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à la gestion ou à la direction d'une agence, d'une entreprise, d'un organisme ou un centre de services professionnels, mais ne comprend pas la vente au détail, la fabrication, le montage ou l'entreposage de marchandises, les lieux de rassemblement et de divertissement;
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, including flowers, shrubs, and other ornamental plants,  
« bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté dans lequel le terrain visé est situé;
- (g) the production of eggs and milk,  
« bureau du gouvernement » désigne un bureau municipal, un palais de justice, un bureau d'enregistrement, un centre de santé et de bien-être, un bureau d'emploi, un bureau de poste ou tout autre bureau utilisé aux fins d'administration locale ou autre;
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,  
« cabine » désigne toute construction indépendante servant à un usage récréatif périodique et non conçue de manière à être utilisée à longueur d'année et ne devant pas être considérée comme une habitation aux termes du présent règlement;
- (i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,  
« camp » désigne un lot, une parcelle ou un terrain servant à un usage récréatif périodique et étant occupé temporairement par des roulottes, camionnettes de camping, caravanes autoportées, tentes ou autres types d'hébergement transportables semblables;
- (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,  
« carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une gravière établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la *Loi sur la voirie*;
- (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,  
« centre de camions » désigne un terrain ou un bâtiment où au plus cinquante camions, camions gros porteurs, ou autobus sont loués, loués à bail, entreposés ou gardés à des fins commerciales;
- (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,  
« chenil » désigne un établissement avec enclos ou cages pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou prendre soin des chiens et des chats à des fins commerciales ou sans but lucratif, mais ne comprend pas services vétérinaires;
- (m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,  
« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

- (n) greenhouse operations, or
- « clinique » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé exclusivement par des médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède, une clinique peut comprendre des bureaux administratifs, salles d'attente, salles de traitement, laboratoires, pharmacies et dispensaires liés directement à la clinique mais non des installations pour l'hébergement des patients ou des salles d'opération;
- (o) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;
- « commission » désigne la Commission du district d'aménagement;
- “alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;
- « construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;
- “arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;
- « construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- "automotive repair" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines or motor vehicles such as, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle cleaning and detailing, and undercoating;
- « cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;
- "automotive sales or rental establishment" means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;
- « dépanneur » désigne un établissement commercial qui vend au détail des provisions, des articles divers, des journaux, des revues, de la quincaillerie accessoire, des films vidéo et d'autres articles quotidiens ou occasionnels de nécessité du ménage au public;
- “automotive service station” means premises or the portion thereof used or intended to be used for the servicing and minor repairs of motor vehicles and/or for the sale of fuel, oils and accessories for motor vehicles and may also include vehicle washing establishments;
- « dépanneur de quartier » désigne un petit établissement de détail d'une superficie brute non supérieure à 120 mètres carrés, qui répond aux besoins quotidiens des résidents du secteur immédiat et avoisinant en vendant divers biens tels que des provisions, des articles divers et du tabac, mais ne comprend pas un poste d'essence;
- “bed-and-breakfast” means an owner-occupied single family dwelling in which there are rooms for rent as short term accommodation and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes;
- « dépôt d'objets de récupération » désigne un terrain, un bâtiment, ou une construction dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison;

“beverage room” means a licensed premises where liquor of all kinds is offered for retail sale to patrons for consumption only in the area as approved under the *Liquor Control Act* of New Brunswick, but does not include any special events license, or an establishment holding a dining-room license or wine serving license;

“buffer” means open spaces, landscaped areas, fences, walls, berms or any combination thereof used to physically separate or screen one use or property from another so as to visually shield or block noise, lights or other nuisances;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“bulk fuel station” means an establishment for the storage and distribution of petroleum products in bulk quantities, but not including retail sales or processing, accessory uses may include tanker vehicle storage and key-lock pumps;

“business office” is any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, organization, or professional but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, places of assembly and amusement;

“cabin” means a detached structure intended for periodic recreational use and not designed in such a manner as to be used on a year-round basis and shall not be construed as a dwelling as defined elsewhere in this Regulation;

“camp” means a lot, parcel, or piece of land intended for periodic recreational use and occupied on a temporary basis by trailers, campers, truck campers, tents or similar transportable accommodation;

« directeur » désigne le Directeur provincial de l'urbanisme en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« entrepôt » désigne un établissement utilisé pour l'entreposage, la distribution ou le transport de marchandises et pour des services ou activités connexes;

« éolienne » désigne une structure conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité et comprend les tours d'éoliennes, les ailettes, et les nacelles et peut être reliée à un réseau d'électricité;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« espace ouvert » désigne un espace qui est ouvert sur le ciel et qui convient à des loisirs actifs ou passifs; cet espace doit être libre de circulation automobile, de stationnement et de danger indu et doit être facilement accessible par toutes les personnes à qui il est destiné;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour leur consommation immédiate et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut inclure un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un salon de crème glacée, un salon de thé ou une salle à manger, un bar laitier, un café-restaurant, un casse-croûte ou une salle ou un comptoir de rafraîchissements;

« établissement de restauration (mets à emporter) » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment duquel des mets sont offerts en vente au public principalement pour consommation à l'extérieur et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des usages tels qu'un comptoir de mets à emporter, un bar laitier ou un comptoir de rafraîchissements;

"camping facility" means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers for a short-term stay;

"cemetery" means land that is set apart for the burial of human remains;

"clinic" means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment, without limiting the generality of the foregoing, a clinic may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

"collector highway" means a highway so classified under the *Highway Act*;

"commercial recreation use" means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre and sports facility, but does not include a motor sports facility;

"Commission" means the District Planning Commission;

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou des locaux où des véhicules automobiles sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où ces véhicules peuvent être pris en charge ou livrés;

« établissement de vente ou de location de véhicules récréatifs » désigne un bâtiment, une construction ou un local où des véhicules récréatifs, tels qu'une caravane, un campeur motorisé ou une tente-roulotte, sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où de tels véhicules peuvent être pris en charge et livrés;

« exploitation de carrière » désigne une perturbation du sol ou une excavation aux fins d'extraction de substances de carrière par l'utilisation d'explosifs;

« ferme d'agrément » désigne une opération agricole, menée principalement pour l'élevage du bétail, et qui est secondaire à l'usage principal résidentiel;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvée en vertu d'une loi provinciale, pouvant accueillir dix personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, à l'exception des foyers de soins spéciaux, définis ailleurs dans le présent règlement;

« foyer de soins de santé communautaire » désigne un usage secondaire auquel est affecté une habitation, et qui est exercé par un résident en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, et peut comprendre un foyer-garderie ou un foyer des soins spéciaux;

“community care home” means a secondary use conducted in a dwelling, by a resident of the dwelling, for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children or disabled persons, and may include a day care home or a special care home;

“community recreational facility” means a building or place used for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities with or without purpose of gain;

“community service” means a service that facilitates or supports the involvement and participation of people in their community;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer, management area or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora and/or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state;

"contractor's yard" means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

"convenience store" means a retail commercial establishment which supplies groceries, sundries, newspapers, magazines, incidental hardware, videos, and other daily or occasional household necessities to the public;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

“day care center” means a facility in which day care services are provided as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

“day care home” means an owner-occupied residential dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation résidentielle occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s'occuper d'elles-mêmes, pourvu que le groupe d'usagers prévu ne compte pas plus de cinq personnes et que l'établissement respecte la *Loi sur les services à la famille*;

« foyer-garderie » désigne une habitation résidentielle occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie et comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial aux termes du Règlement sur les services de garderie - *Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie aux termes du Règlement sur les services de garderie - *Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« garderie pour animaux » désigne un établissement avec enclos ou cages pour garder en pension des chiens et des chats, à des fins commerciales ou sans but lucratif, moins de 24 heures par jour, pendant une journée ou plusieurs jours consécutifs;

« gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dont des chambres sont louées pour l'hébergement à court terme et où le petit-déjeuner est servi aux personnes hébergées pour la nuit à des fins commerciales;

« gravière » désigne un terrain ouvert où des substances de carrière sont extraites pour la vente ou l'utilisation hors site sans l'aide d'explosifs;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements au plus;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

---

<p>“depth” means, in relation to a lot,</p>	<p>« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant au plus trois logements;</p>
<p>(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or</p>	<p>« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et ne comprend pas une maison mobile ou une mini-maison;</p>
<p>(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;</p>	<p>« industrie à domicile » désigne un usage secondaire fait à partir d’un bien-fonds résidentiel, moyennant rétribution ou profit, par un résident du logement et peut, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprendre des activités professionnelles, des métiers ou des services tels que ceux d’un menuisier, d’un réparateur, d’un travailleur du bois, d’un machiniste et soudeur, d’un plombier, d’un réparateur de véhicules automobiles, d’un serrurier, d’un boucher, d’un paysagiste ou un entrepôt de véhicules, d’équipement et de marchandises;</p>
<p>“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the <i>Community Planning Act</i>;</p>	<p>« installation de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage comme des tentes, des tentes-roulottes ou des véhicules de plaisance et des caravanes, pour de courts séjours;</p>
<p>“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;</p>	<p>« installation d’entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées ou exploitées pour l’entreposage de produits domestiques ou commerciaux;</p>
<p>“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;</p>	<p>« installation de fabrication, de vente ou d’entretien d’équipement lourd » désigne un bâtiment ou une partie d’un bâtiment ou construction où de l’équipement lourd est fabriqué, entretenu, réparé ou offert pour la vente, la location ou la location à bail;</p>
<p>“easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;</p>	<p>« installation récréative communautaire » désigne un bâtiment ou un lieu utilisé pour la pratique de sports, de loisirs et d’autres activités récréatives habituelles et ordinaires, avec ou sans rétribution;</p>
<p>“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, “take-out” counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room or stand;</p>	<p>« largeur » désigne, à l’égard d’un lot,</p>
<p>“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;</p>	<p>a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit,</p>

---

"excavation site" means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use;

"floor area" means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

"forestry use" means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include the raising and cutting of wood, pulp, lumber, and other primary forest products, as well as the portable milling and sawing of wood; and the production of Christmas trees and specialty forest products such as: maple syrup, fiddleheads, wreaths, bark mulch, and fine furniture wood, but does not include a sawmill;

"garden suite" means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it and where the house on the same property is occupied by children, grandchildren, family members or relatives of the occupant(s) of the portable dwelling;

"general service shop" means a building or structure, or part of a building or structure, used for the servicing or repairing of articles, goods or materials, in which no product is manufactured, and may include radio, television, computer, small engine and appliance repair shops, furniture repair and upholstery, or locksmiths, but does not include any automobile repair or servicing;

"government office" means a municipal office, court house, registry office, health and welfare centre, employment office, post office, or other office used for the purpose of local or other governmental administration;

"gravel pit" means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use without the use of explosives;

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à laquelle elle est parallèle;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l'exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot attenant, une allée ou une rue;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus, qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de cette famille;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d'une route, d'une rue ou d'un chemin, appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;



"group home" means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a special care home, as defined elsewhere within this regulation;

"heavy equipment manufacturing, sales or service operation" means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is manufactured, maintained, repaired, or offered for sale, rent, or lease;

"hobby farm" means an agricultural operation, primarily the keeping of farm animals, as a secondary use to a residential main use;

"home industry" means a secondary use conducted from a residential property, for gain or profit, by a resident of the dwelling unit and without limiting the generality of the foregoing, may include occupations, trades or services such as carpentry, a repair shop, woodworking, machine and welding, plumbing, automotive repair, locksmiths, meat cutting, a landscaping business, or a storage building for vehicles, equipment and commodities;

"home occupation" means a secondary use to a residential main use conducted, for gain or profit, within a dwelling unit or within an accessory building or structure or upon associated lands by a resident of the dwelling unit, and includes activities that generate little or no effects exceeding that normally produced within a dwelling unit;

"inn" means an owner-occupied residential dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d'une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage, ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit sensiblement modifiée;

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« objets de récupération » désigne les métaux, bouteilles, produits ou articles d'occasion, usagés, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur semblables inutilisables, mis au rebut;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, public recreation facilities, community facilities, public hospitals, nursing homes, public libraries, community meeting rooms and government offices;

“kennel” means a facility containing pens, cages or enclosures for the boarding, breeding, grooming, caring or training of dogs or cats for commercial or non-profit benefits, and does not include veterinary services;

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, storage, sales and distribution of such products or parts, but excluding conventional industrial uses;

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, deer, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

“lot” means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to the building or structure;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“machine and welding shop” means a building or structure equipped for carrying on the trades of welding, metal working or machine working;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les terrains de jeux, de baseball, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à accueillir à des fins résidentielles dix maisons mobiles ou mini-maisons ou plus, et où sont situées au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons à des fins résidentielles;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative d'un étage, d'une ou deux chambres, qui est destinée à une personne ou à un couple autonome et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les enfants, les petits-enfants, les membres de la famille ou des parents de l'occupant ou des occupants de l'habitation portative;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ces limites,

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs ou des véhicules à moteur tel la réparation de carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage du véhicule et l'application d'une couche intermédiaire;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes or mini homes, upon which at least two mobile homes or mini homes are located for residential purposes;

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

“neighbourhood convenience store” means a small scale retail establishment not exceeding 120 square metres in gross floor area, that serves the daily needs of residents in the immediate and surrounding area with a variety of goods such as groceries, sundries, and tobacco, but does not include a gas bar;

« route collectrice » désigne une route classée ainsi dans la *Loi sur la voirie*;

« route de grande communication » désigne une route classée ainsi dans la *Loi sur la voirie*;

« salon de consommation » désigne un établissement titulaire d'une licence où de l'alcool de tous genres est vendu au détail aux clients pour consommation seulement à l'endroit approuvé en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*, mais ne comprend pas une licence pour un événement spécial ou un établissement titulaire d'une licence de salle à manger ou d'une licence pour servir du vin;

« service communautaire » désigne un service qui facilite ou appuie la participation et l'engagement des gens dans leur collectivité;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service d'utilité publique ou municipal;

« site d'excavation » désigne un endroit où le terrain est perturbé pour des travaux miniers ou d'excavation afin d'enlever une substance de carrière sans l'aide d'explosifs;

« station de carburant en vrac » désigne un établissement servant au stockage et à la distribution de produits pétroliers en vrac, mais ne comprenant pas la vente au détail ou la transformation; les usages accessoires peuvent comprendre l'entreposage de camions-citernes et les pompes distributrices à clé;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation; this space shall be free of automotive traffic, parking and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include trails used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting and fishing, in accordance with applicable regulations;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and, without limiting the generality of the foregoing, may include playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith;

“personal service shop” means a building or structure, or part thereof, in which services are provided for the personal needs of a client and, without limiting the generality of the foregoing, may include barber shops, beauty salons, tanning salons, the cleaning or altering of personal wardrobes, shoe repair, massage therapy clinics, a pet groomer, and photographic portrait studios;

“pet day care” means a facility containing pens, cages or enclosures for the boarding of dogs or cats for commercial or non-profit benefits, over a daily time-period of less than 24 hours for one or more continuous days;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

« station-service automobile » désigne un local ou une partie d'un local utilisé ou destiné à être utilisé pour l'entretien et la réparation mineure de véhicules à moteur ou pour la vente de carburant, d'huiles et d'accessoires pour véhicules à moteur et peut également comprendre les établissements de lavage de véhicules;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la superficie du bâtiment principal ou des bâtiments;

« surface de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feux requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération agricole,

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme une terre qui convient à une opération agricole;

« terre humide » désigne un terrain

a) dont la nappe phréatique est, de manière périodique ou permanente, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturée d'eau,

"recreational vehicle sales or rental establishment" means a building, structure or premise where recreational vehicles such as a travel trailer, motorized camper or tent trailer, are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;

"registry office" means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

"retail commercial use" means the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, furniture, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods, bakeries, drug stores, florists, convenience stores, and video rental stores, but does not include any use separately listed in a zone;

"salvage" means second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, motor vehicle bodies, engines or other component parts, and similar articles;

"salvage yard" means lands, buildings or structures in which salvage is stored or kept, pending resale or disposal;

"secondary use" means a use other than a main or accessory use;

"self-service storage facility" means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods;

"sign" means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

"single family dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit, does not include a mini home or mobile home;

b) qui soutient des processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, d'hydrophytiques et d'activités biologiques adaptées aux conditions humides;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l'usage principal, qui n'est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,

b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,

c) l'élevage des animaux à fourrure,

d) l'apiculture,

e) la production de grandes cultures,

“special care home” means an owner-occupied residential dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the *Family Services Act*;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“take-out eating establishment” means a building or portion thereof, from which food is made available to the customer from within the building, and offered for sale to the public primarily for off-premises consumption, and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a "take out" counter, dairy bar, or refreshment stand;

“three family dwelling” means a dwelling containing no more than three dwelling units;

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation or hospitality services for and accommodation of the travelling public and, without limiting the generality of the foregoing may include an inn, bed and breakfast, camping facility, mini-golf, and artisan shops, but does not include a hotel or motel;

“truck depot” means any land or building where up to a combined fifty trucks, tractor trailers, or buses are rented, leased, stored or kept for commercial purposes;

“truck repair shop” means a building or structure used for the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, freight trucks or trailers such as, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating, but does not include a salvage yard;

"two family dwelling" means a dwelling containing no more than two dwelling units;

f) la production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, y compris fleurs, arbustes et autres plantes d'ornement,

g) la production d'oeufs et de lait,

h) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,

i) la préparation de produits agricoles distribués à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,

j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,

k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,

l) l'exploitation de fermes d'autocueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques,

m) l'application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles,

n) l'exploitation de serres,

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“veterinary services” means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

“warehouse” means any use concerned with storage, distribution, or transportation of goods and services or related activities;

“watercourse” means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel, open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“wetland” means land that

o) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par règlement;

« usage commercial de détail » désigne la vente de marchandises ou de biens à des clients individuels pour un usage personnel plutôt que pour la revente et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des magasins où sont vendus des articles antiques et d’occasion, des meubles, des appareils électroménagers et des outils, de l’artisanat, des livres, des vêtements, des articles de jardinage et des articles de loisir ou de sport, des boulangeries, des pharmacies, des fleuristes, des dépanneurs et des clubs vidéo, mais ne comprend pas des usages énumérés séparément dans une zone;

« usage commercial de gros » désigne la vente de marchandises à des détaillants ou des grossistes et comprend la vente de marchandises à des fins commerciales ou industrielles même si lesdites fins sont avec le consommateur ou l’utilisateur final des marchandises;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon, une zone d’aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l’habitat, la flore et la faune, et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d’arbres et d’autres produits forestiers primaires ainsi que le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d’arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d’érable, les crosses de fougères, les couronnes, les paillis d’écorce et le bois pour ameublement, mais ne comprend pas une scierie;

« usage industriel léger » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de production de produits ou de composantes finies, généralement à partir de matériaux déjà préparés, y compris l’usinage, la fabrication, l’assemblage, le traitement, l’emballage, l’entreposage, la vente et la distribution de produits ou de composantes, à l’exclusion des usages industriels conventionnels;

- (a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and
- « usage institutionnel » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives et peut comprendre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des bâtiments tels que des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives publiques, des installations communautaires, des hôpitaux publics, des bibliothèques publiques, des salles de réunion communautaires et des bureaux du gouvernement;
- (b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;
- « usage principal » désigne l'objet principal pour lequel un bâtiment, une construction ou un lot est conçu ou aménagé, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé en vertu du présent règlement;
- “wholesale commercial use” means the sale of commodities to retailers or wholesalers and shall include the sale of commodities for the purpose of carrying on any trade or business, even if the said trade or business is the consumer or the end user of the commodity;
- « usage récréatif commercial » désigne une installation récréative fonctionnant comme une entreprise et ouverte au public moyennant un coût et, notamment, peut comprendre un terrain de golf, une salle de jeux électroniques, des installations de sports et de camping, mais ne peut comprendre une installation de sports motorisés;
- “width” means, in relation to a lot,
- « usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de bicyclette ou d'équitation, les promenades en traîneau, les activités d'interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;
- (a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
- « usage secondaire » désigne un usage en plus de l'usage principal ou accessoire à celui-ci;
- (b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;
- « usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure une auberge, un gîte touristique, une installation de camping, un terrain de mini-golf, et des boutiques d'artisans, mais ne comprend pas un hôtel ou un motel;
- “wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and may be connected to an electrical utility grid.
- « zone tampon » désigne des espaces ouverts, zones aménagées, clôtures, murs, bermes ou une combinaison de ceux-ci pour séparer un usage ou un bien-fonds d'un autre ou faire écran à ceux-ci de manière à contrer ou à enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles.



**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,  
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,  
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

**Purpose**

**But**

- 2.1(1) The purpose of Part C is
- (a) to divide the Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area, referred to in Part A, paragraph 2, into zones;
  - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
    - (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
    - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
  - (c) to prohibit
    - (i) land use, and
    - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;
- other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- 2.1(1) La partie C du présent règlement vise à :
- a) diviser en zones le secteur d'aménagement du district de services locaux de Noonan et de la partie inférieure de St. Marys, mentionné dans la partie A, paragraphe 2;
  - b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :
    - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
    - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
  - c) interdire :
    - (i) l'usage du terrain,
    - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;
- sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b).

**Powers of the Commission**

**Pouvoirs de la commission**

- 2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.
- 2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,
- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;
  - (b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

- 2.2(1) Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur un site où il serait autrement permis en vertu du présent règlement lorsque, de l'avis de la Commission, le site est marécageux, sujet aux inondations, excessivement escarpé ou autrement inapproprié du fait de son sol ou de sa topographie.
- 2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,
- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement;
  - b) autoriser, pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement si :

- 
- |  |   |
|--|---|
| <p>(i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,</p> <p>(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and</p> <p>(iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and</p> <p>(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.</p> | <p>(i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré,</p> <p>(ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement,</p> <p>(iii) la commission a reçu une lettre du Ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa (ii);</p> <p>c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.</p>                           |
| <p>2.2(3) The Commission may</p> <p>(a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and</p> <p>(b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.</p>   | <p>2.2(3) La Commission peut :</p> <p>a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement;</p> <p>b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquemment son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne.</p>   |
| <p>2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of</p> <p>(a) electric power,</p> <p>(b) natural gas,</p> <p>(c) water supply and storage,</p> <p>(d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area,</p> <p>(e) drainage, including storm sewers,</p> <p>(f) streets, and</p> <p>(g) all other public or private utilities;</p>  | <p>2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins :</p> <p>a) de l'approvisionnement d'énergie électrique,</p> <p>b) de la distribution du gaz naturel,</p> <p>c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau,</p> <p>d) du traitement et de l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement,</p> <p>e) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales,</p> <p>f) des rues,</p> <p>g) de tout autre service privé ou d'utilité publique;</p> |
-

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(5) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

### Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 to the Planning Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application,

- (a) in the case of rezoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) not being in relation to rezoning is similar to the original application.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou l'installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages particuliers pouvant être assujettis par la Commission à des modalités et conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(5) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des dépôts de houille et de minerais.

### Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- a) adresser au directeur une demande écrite et signée;
- b) payer des droits de 1 500 \$ à la Commission d'aménagement.

2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la commission peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Une demande doit comprendre les renseignements que peut exiger le ministre.

2.3(4) Sauf si, après enquête, le Ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve valide ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande,

- a) dans le cas d'un nouveau zonage, visant le même secteur de terrain ayant fait l'objet de la première demande;
- b) n'étant pas liée à un rezonage, ressemble à la demande d'origine.

**Classification**

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “Noonan Local Service District and Lower St. Marys Planning Area Zoning Map”.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural - “RU” Zones
- (b) Residential - “R” Zones
- (c) Rural Residential - “RR” Zones
- (d) Mini Home Park – “MHP” Zones
- (e) Park & Institutional - “P&I” Zones
- (f) Commercial-1 Zone – “C-1” Zones
- (g) Commercial Kennel – “CK” Zones
- (h) Commercial & Light Industrial – “C&LI” Zones
- (i) Industrial-1 Zone – “I-1” Zones
- (j) Industrial-2 Zone – “I-2” Zones

**Conformity**

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

**Classification**

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones telles qu’elles sont délimitées dans le plan joint à l’annexe A, intitulé « Carte de zonage du district de services locaux de Noonan et du secteur d’aménagement de Lower St. Marys ».

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Rurale - Zone RU
- b) Résidentielle - Zone R
- c) Rurale résidentielle - Zone RR
- d) Parc de maisons mobiles - Zone PMM
- e) Parc et institutionnelle – Zone P et I
- f) Zone commerciale-1 – Zone C-1
- g) Chenil commercial - Zones CC
- h) Commerciale ou affectée à l’industrie légère - Zone C et IL
- i) Zone industrielle-1 – Zone I-1
- j) Zone industrielle-2 – Zone I-2

**Conformité**

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l’ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

### SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

#### Home Occupations

3.1(1) Where permitted, a home occupation may be conducted as a secondary use to a residential dwelling, provided that

- (a) the residential character of the land, building or structure be maintained;
- (b) only goods pertaining to the service be supplied or sold therein or therefrom;
- (c) the home occupation shall not consist of a convenience store, eating establishment, automotive repair, or automotive sales or rental establishment;
- (d) the service does not generate sewage in excess to what is normally accommodated by an existing sewage disposal system;
- (e) the service not produce smoke, fumes, dust, obnoxious odours, noise, vibration, heat, humidity, glare or electronic interference exceeding that normally produced;
- (f) off-street parking be in accordance with the applicable standards contained within section 3.6;
- (g) all signs be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.10;
- (h) that no more than 30% of the floor area of the dwelling unit be devoted to the home occupation;
- (i) a home occupation conducted within a dwelling unit only, store no equipment or material in any other location than in the dwelling unit;
- (j) a home occupation conducted within an accessory building or structure or upon associated lands, not exceed an area of 250 square metres for the outdoor storage of supplies, materials or products; and

### PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Activité professionnelle à domicile

3.1(1) Une activité professionnelle à domicile peut être exercée comme usage accessoire d'une habitation résidentielle à condition que :

- a) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction est maintenu;
- b) seuls des biens rattachés au service soient fournis ou vendus sur les lieux;
- c) l'activité professionnelle à domicile ne consiste pas en un dépanneur, un établissement de restauration, un atelier de réparation de véhicules automobiles ou un établissement de vente ou de location de véhicules automobiles;
- d) le service ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée normalement par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;
- e) le service ne produise pas de fumée, de gaz, de poussière, d'odeurs désagréables, de bruit, de vibration, de chaleur, d'humidité, d'éblouissement ou d'interférence électronique qui dépasse ce qui serait normalement produit;
- f) le stationnement hors rue soit conforme aux normes applicables énoncées à l'article 3.6;
- g) tous les panneaux sont installés conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.10;
- h) la surface de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile ne dépasse pas 30 % de celle du logement;
- i) une activité professionnelle à domicile exercée dans un logement seulement n'entrepose aucun équipement ou matériel dans tout autre lieu autre que dans le logement;
- j) une activité professionnelle à domicile exercée dans un bâtiment ou une construction accessoire ou sur des terrains associés ne dépasse pas une superficie de 250 mètres carrés pour l'entreposage extérieur de fournitures, de matériaux ou de produits;

(k) a home occupation conducted within an accessory building or structure or upon associated lands, screen from view the outdoor storage of supplies, materials or products from the street and neighbouring properties.

k) une activité professionnelle à domicile exercée dans un bâtiment ou une construction accessoire ou sur des terrains associés cache de la rue ou des propriétés avoisinantes l'entreposage extérieur de fournitures, de matériaux ou de produits.

#### **Garden Suites**

#### **Pavillons-jardins**

- 3.2(1) Where permitted, a garden suite shall
- (a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
  - (b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
  - (c) be removed when no longer in use for the purpose intended; and
  - (d) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Health.

- 3.2(1) Là où il est permis, un pavillon-jardin doit :
- a) être assujéti aux modalités et aux conditions que peut imposer la commission;
  - b) être construit, édifié ou installé sur le lot de manière à être amovible;
  - c) être enlevé lorsqu'il n'est plus utilisé aux fins prévues;
  - d) être muni d'un système d'évacuation des eaux usées adéquat que le ministère de la Santé juge acceptable.

#### **Number of Dwellings on a Lot**

#### **Nombre d'habitations sur un lot**

- 3.3(1) No more than one dwelling shall be erected on any lot except for the following
- (a) a garden suite, where permitted;
  - (b) a mini home park, where permitted, in accordance with the *Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291)*; and
  - (c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*.

- 3.3(1) Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :
- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
  - b) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (84-291)*;
  - c) ces habitations sont situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*.

**Location of Buildings and Structures on a Lot**

3.4(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it

- (a) is less than
  - (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
  - (ii) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
- (b) 3 metres from a side lot line; or
- (c) 3 metres from a rear lot line.

3.4(2) Notwithstanding paragraph 3.4(1)(a), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

- (a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to, such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

**Lot Occupancy**

3.5(1) No one or two family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which it is located.

**Parking Standards**

3.6(1) All uses of land shall provide adequate on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.6(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

**Emplacement de bâtiments et de constructions sur un lot**

3.4(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être placé, érigé ou modifié de façon qu'une de ses parties :

- a) soit située à moins de :
  - (i) 15 mètres de la limite d'une route de grande communication ou d'une route collectrice,
  - (ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route artérielle ou collectrice;
- b) 3 mètres d'une limite latérale du lot;
- c) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.4(2) Nonobstant le paragraphe 3.4(1)(a), un bâtiment ou une construction peut être établi, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que :

- a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et y soient immédiatement adjacents;
- b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement continu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être établi, placé ou modifié.

**Occupation des lots**

3.5(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent pas occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

**Normes de stationnement**

3.6(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de sorte qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.6(2) Lorsqu'un usage non résidentiel a plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée à accès facile. Les places à accès facile doivent être situées le plus près possible de l'entrée.

### Buffering

3.7(1) Any new commercial or industrial use adjacent to a residential or institutional use shall provide and maintain, along the common property lines, a buffer having

- (a) a minimum width of 5 metres,
- (b) a minimum height of 1.75 metres, and
- (c) where possible, maintain existing trees and shrubs.

### Size of Dwellings and Dwelling Units

3.8(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.8(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, balconies, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except, for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

### Lot Sizes

3.9(1) No building or structure may be built, located or relocated altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section. The minimum lot sizes in this section are the minimum provincial standard as contained in the *Provincial Building Regulation (81-126)*, and *Provincial Subdivision Regulation (80-159) – Community Planning Act*. In the event of a change in the minimum provincial standard regarding minimum lot sizes and the provisions of this regulation, the minimum provincial standard shall prevail.

3.9(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain

- (a) for a single family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
  - (i) a width of at least 18 metres,
  - (ii) a depth of at least 30 metres, and

### Zone tampon

3.7(1) Tout nouvel usage commercial ou industriel adjacent à un usage résidentiel ou institutionnel doit prévoir et maintenir le long des lignes de propriété communes une zone tampon ayant :

- a) une largeur minimale de 5 mètres,
- b) une hauteur minimale de 1,75 mètre,
- c) dans la mesure du possible, maintenir les arbres et les arbustes existants.

### Dimension des habitations et des logements

3.8(1) Il ne peut être implanté, érigé ou modifié une habitation ou un logement de façon que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.8(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou aire de plancher ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, auvents, vérandas, passages recouverts, corridors, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

### Superficie des lots

3.9(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, déplacé ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent article. Les dimensions minimales des lots dans le présent article sont conformes aux normes établies dans le *Règlement provincial sur la construction (81-126)* et le *Règlement provincial sur le lotissement (80-159) - Loi sur l'urbanisme*. Dans l'éventualité d'une modification aux normes minimales provinciales concernant les dimensions minimales des lots et des dispositions de ce règlement, les normes minimales provinciales ont préséance.

3.9(2) Un lot qui est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics doit être :

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,
  - (i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,
  - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,



- |       |  |       |  |
|-------|--|-------|--|
| (iii) | an area of at least 545 square metres;   | (iii) | d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;   |
| (b)   | for a two family dwelling,   | b)    | pour une habitation bifamiliale,   |
| (i)   | a width of at least 23 metres,   | (i)   | d'une largeur d'au moins 23 mètres,  |
| (ii)  | a depth of at least 30 metres, and   | (ii)  | d'une profondeur d'au moins 30 mètres,   |
| (iii) | an area of at least 818 square metres;   | (iii) | d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;   |
| (c)   | for a three family dwelling,   | c)    | pour une habitation trifamiliale,  |
| (i)   | a width of at least 27 metres,   | (i)   | d'une largeur d'au moins 27 mètres,  |
| (ii)  | a depth of at least 30 metres, and   | (ii)  | d'une profondeur d'au moins 30 mètres,   |
| (iii) | an area of at least 1,090 square metres;   | (iii) | d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;   |
| (d)   | for a multiple family dwelling,  | d)    | pour une habitation multifamiliale,  |
| (i)   | a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,                  | (i)   | d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de six,                        |
| (ii)  | a depth of at least 30 metres, and   | (ii)  | d'une profondeur d'au moins 30 mètres,   |
| (iii) | an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four. | (iii) | d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre. |

3.9(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.9(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être :

- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
| (a)  | for a single family dwelling or a building or structure not used for residential purposes, | a)   | pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles, |
| (i)  | a width of at least 23 metres,   | (i)  | d'une largeur d'au moins 23 mètres,   |
| (ii) | a depth of at least 30 metres, and   | (ii) | d'une profondeur d'au moins 30 mètres,  |

- |  |  |
|--|--|
| <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> <p>(b) for a two family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 32 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,363 square metres; and</p> <p>(d) for a multiple family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> | <p>(iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;</p> <p>b) pour une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;</p> <p>c) pour une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;</p> <p>d) pour une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de quatre,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.</p> |
|--|--|

3.9(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

3.9(4) Lorsqu'un lot n'est pas desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot :

- |  |   |
|--|---|
| <p>(a) shall have and contain</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres; and</p> | <p>a) doit être</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;</p> |
|--|---|

(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or multiple-family dwelling.

b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation multifamiliale.

3.9(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

3.9(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'il est prévu qu'un lot sera desservi par un réseau d'évacuation des eaux usées privé et qu'il a été approuvé par le médecin-hygiéniste de district, le lot peut être utilisé pour

(a) a two family dwelling where the lot has and contains

a) pour une habitation bifamiliale, s'il est

(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and

(i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) an area of at least 5,350 square metres;

(ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;

(b) three family dwelling where the lot has and contains

b) d'une habitation trifamiliale, si le lot est

(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and

(i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) an area of at least 6,700 square metres;

(ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;

(c) a multiple family dwelling

c) une habitation multifamiliale

(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and

(i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,

(ii) an area of at least 8,050 square metres; or

(ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés;

(d) a group home or special care home, where the lot abuts a public street.

d) un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux, si le lot est contigu à une rue publique.

3.9(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of this section, may be used for a single family dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

3.9(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, une habitation unifamiliale peut être située sur un lot créé avant l'adoption du présent règlement, qui ne répond pas aux normes du présent article, si le ministère de la Santé a autorisé l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

### Signs

3.10(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the Posting of Lands Regulation under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the District Planning Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.10(2) Signs shall

- (a) be maintained; and
- (b) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation – Highway Act*.

3.10(3) No sign shall

- (a) have a size, location, content, colouring or manner of illumination, which does or may obstruct the view or inhibit the safe movement of traffic;
- (b) be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;
- (c) display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;
- (d) obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or
- (e) be permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage to become dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bono fide business or service on the premises.

### Panneaux

3.10(1) Sauf pour un dispositif de signalisation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il est permis d'installer un panneau conformément au Règlement sur la pose de panneaux sur les terres de la *Loi sur le poisson et la faune*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau d'une vitrine de magasin annonçant des biens mis en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction pour placer, ériger ou afficher un panneau non expressément permis par le présent article, étant uniquement permis avec l'autorisation de la commission du district d'aménagement et conformément aux conditions que peut imposer ladite commission.

3.10(2) Les panneaux doivent :

- a) être entretenus;
- b) être conformes, le cas échéant, au *Règlement sur la publicité routière - Loi sur la voirie*.

3.10(3) Aucun panneau :

- a) ne doit avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un mode d'illumination qui obstrue ou pourrait obstruer la vue ou nuire au mouvement sécuritaire de la circulation;
- b) ne doit être conçu de façon telle qu'il peut être mépris pour un panneau de signalisation, un signal ou un dispositif officiel;
- c) ne peut présenter des lumières qui ressemblent à des clignotants habituellement associés au danger ou à ceux utilisés par les véhicules de police, d'incendie, d'ambulanciers ou autres véhicules d'urgence;
- d) ne peut bloquer une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou une autre sortie exigée;
- e) n'est permis là où ses faces, appuis, système électrique et ancrage deviennent délabrés ou dans un état de détérioration au point où il constitue un danger ou n'annonce plus une activité commerciale ou un service sur les lieux.

3.10(4) Subject to subsection (5), signage in the R, RR, and RU zones shall only be permitted if such sign

- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located;
- (b) identifies by the name of the property or the residents of that property;
- (c) indicates a home occupation, home industry or other use permitted by this Regulation;
- (d) warns against trespass; or
- (e) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

3.10(5) Unless otherwise provided for by this section, a sign mentioned in subsection (4) shall

- (a) not exceed, in number, two for each purpose mentioned herein;
- (b) not exceed 1.5 square metres in size, and
- (c) for home occupations in the R zone
  - (i) not employ neon, flashing or backlit lighting.

3.10(6) The ownership or nature of a commercial, industrial or institutional use may be indicated by

- (a) a freestanding sign located at least 2 metres from the street line, or in the case of a corner lot, 11 metres from an intersection; and
- (b) one or more fascia signs placed flat against the main building indicating the ownership or nature of the business carried on therein may be permitted provided
  - (i) the length of any sign shall not exceed the length of the wall on which it is displayed.

3.10(4) Sous réserve du paragraphe (5), la signalisation dans les zones R, RR et RU ne doit être permise que si le panneau :

- a) annonce la vente, la location ou la location à bail d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sur le bien-fonds où il est situé;
- b) indique le nom du bien-fonds ou des résidents du bien-fonds;
- c) indique une activité professionnelle à domicile, une industrie à domicile ou autre usage permis par le présent règlement;
- d) met en garde contre la violation du droit de propriété;
- e) est un panneau autonome situé à l'entrée d'un quartier, et indiquant le nom du quartier.

3.10(5) À moins d'indication contraire dans le présent article, un panneau mentionné au paragraphe (4) :

- a) ne doit pas être supérieur, en nombre, à deux pour chaque fin ci-mentionnée;
- b) ne doit pas être d'une dimension supérieure à 1,5 mètre carré; et,
- c) pour les activités professionnelles à domicile dans la zone R,
  - i) ne doit pas utiliser un éclairage au néon, clignotant ou arrière.

3.10(6) La possession ou la nature d'un usage commercial, industriel ou institutionnel peut être indiquée au moyen :

- a) d'un panneau autoporteur situé à au moins 2 mètres de la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot d'angle, 11 mètres d'une intersection;
- b) d'un ou de plusieurs panneaux de façade placés à plat contre le bâtiment principal et indiquant la possession ou la nature de l'activité exercée sur les lieux à condition que :
  - i) la longueur de tout panneau ne dépasse pas la longueur du mur contre lequel il est posé.

3.10(7) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this regulation.

3.10(7) Les dispositions du présent règlement concernant la signalisation n'ont pas pour but d'être rétroactives et appliquées aux panneaux existants. Toutefois, tout déplacement, modification importante ou enlèvement des panneaux soumet ceux-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

#### **Development Near a Watercourse or Wetland**

#### **Aménagement près d'un cours d'eau ou d'une terre humide**

3.11(1) Notwithstanding the provisions of this Regulation, New Brunswick Regulation 90-80 Watercourse and Wetland Alteration Regulation - Clean Water Act applies throughout the Planning Area.

3.11(1) Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Règlement 90-80 du Nouveau-Brunswick, *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*, s'applique à l'ensemble du secteur d'aménagement.

#### **Agricultural Use**

#### **Usage agricole**

3.12(1) Where permitted, an agricultural use must meet the following requirements

3.12(1) Lorsqu'il est permis, un usage agricole doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) that the raising or keeping of livestock not take place on a lot of less than 2 hectares in area; and
- (b) any livestock facilities are setback 15 metres from any lot line and 75 metres from any watercourse, and 75 metres from any well, or inhabited dwelling, other than those on the subject property.

- a) l'élevage de bétail ne doit pas avoir lieu sur un lot d'une superficie de moins de 2 hectares;
- b) les installations d'élevage de bétail sont situées à au moins 15 mètres d'une limite d'un lot, 75 mètres d'un cours d'eau, et 75 mètres d'un puits, ou d'une habitation occupée, sauf ceux qui sont situés sur le bien-fonds visé.

#### **Hobby Farm**

#### **Ferme d'agrément**

3.13(1) Where permitted, a hobby farm may be conducted as a secondary use from a residential property, provided that

3.13(1) Lorsqu'elle est permise, une ferme d'agrément peut être établie comme usage secondaire d'un bien-fonds résidentiel, à condition que :

- (a) the lot has an area of at least 4000 square metres;
- (b) the number of livestock not exceed four horses or cattle, or equivalent, and twelve small poultry or four large poultry, or equivalent;
- (c) the housing of livestock or poultry be conducted in an accessory building not exceeding a floor area of 300 square metres;
- (d) no visible or audible nuisances, or unsuitably treated effluents, wastes or emissions, be emitted; and

- a) le lot soit d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- b) le bétail ne comprenne pas plus de quatre chevaux ou animaux, ou l'équivalent, et douze petites volailles ou quatre grosses volailles, ou l'équivalent;
- c) le bétail ou les volailles soient gardés dans un bâtiment accessoire d'une surface de plancher maximale de 300 mètres carrés;
- d) aucune nuisance visible ou audible, ou aucun effluent, déchet ou émission traité de façon inadéquate ne soit produit;

(e) any livestock facilities are setback 15 metres from any lot line and 75 metres from any watercourse, and 75 metres from any well, or inhabited dwelling, other than those on the subject property.

e) les installations d'élevage de bétail sont situées à au moins 15 mètres d'une limite d'un lot, 75 mètres d'un cours d'eau, et 75 mètres d'un puits, ou d'une habitation occupée, sauf ceux qui sont situés sur le bien-fonds visé.

### **Home Industry**

3.14(1) Where permitted, a home industry may be conducted as a secondary use from a residential property, provided that

(a) only goods pertaining to the service be supplied or sold therein or therefrom;

(b) the home industry shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;

(c) the service does not generate sewage in excess to what is normally accommodated by an existing sewage disposal system;

(d) the service not produce smoke, fumes, dust, obnoxious odours, noise, vibration, heat, humidity, glare, or electronic interference exceeding that normally produced;

(e) off-street parking be in accordance with the parking standards contained within section 3.6;

(f) all signs be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.10;

(g) the outdoor storage of supplies, materials or products be screened from view from the street and neighbouring properties; and

(h) the outdoor storage of supplies, materials or products not exceed in total the lesser of 5% of the total area of the lot or 300 square metres.

### **Industrie à domicile**

3.14(1) Lorsqu'elle est permise, une industrie à domicile peut être établie comme usage secondaire d'un bien-fonds résidentiel, à condition que :

a) seuls des biens rattachés au service soient fournis ou vendus sur les lieux;

b) l'industrie à domicile n'est pas un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;

c) le service ne produise pas d'eaux d'égout en plus de celles que peut traiter normalement un réseau d'élimination des eaux d'égout existant;

d) le service ne produise pas de fumée, de gaz, de poussière, d'odeurs désagréables, de bruit, de vibration, de chaleur, d'humidité, d'éblouissement ou d'interférence électronique qui dépasse ce qui serait normalement produit;

e) le stationnement hors rue soit conforme aux normes applicables énoncées à l'article 3.6;

f) tous les panneaux sont installés conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.10;

g) l'entreposage à l'extérieur des fournitures, matériaux ou produits soit caché de la rue et des biens-fonds avoisinants par un écran;

h) l'entreposage à l'extérieur des fournitures, matériaux ou produits n'occupe pas un espace de plus de 5 % de la superficie totale du lot ou 300 mètres carrés, selon la plus petite superficie.

### **Kennel and Pet Day Care**

### **Chenil et garderie d'animaux**

3.15(1) Where permitted, a kennel and pet day care may be conducted as a main use, provided that

- (a) a kennel or pet day care facility, and all associated outdoor enclosures, shall not exceed a total area of 300 square metres;
- (b) any outdoor enclosures not exceed a total area of 140 square metres;
- (c) a kennel or pet day care facility shall be surrounded by a continuous noise barrier of coniferous trees, hedges or solid wooden fencing, each having a minimum height of 1.75 metres;
- (d) the total occupancy of a kennel or pet day care facility not exceed 45 dogs or cats at any one time;
- (e) the dogs or cats associated with the kennel and pet day care facilities only be permitted within an outdoor enclosure between the hours of 7:00am and 9:00pm; and
- (f) all signs be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.10.

#### **Salvage Yards**

3.16(1) Where permitted, a salvage yard may be conducted as a main use, provided that

- (a) the salvage yard maintain a continuous buffer so that it is visually and audibly screened from all collector and arterial highways and adjacent residential properties;
- (b) all signs be in accordance with the applicable provisions of section 3.10;
- (c) in the event of the intended storage of any petroleum or chemicals within 200 metres of a private well, the applicant be responsible for contacting the Department of Environment regarding the application of any associated act or regulation, prior to the actual storage;

3.15(1) Lorsqu'ils sont permis, un chenil et une garderie d'animaux peuvent être exploités comme usage principal, à condition que :

- a) le chenil ou la garderie d'animaux, et tous les enclos extérieurs associés, ne dépassent pas une superficie totale de 300 mètres carrés;
- b) tout enclos extérieur ne doit pas dépasser une superficie totale de 140 mètres carrés;
- c) le chenil et la garderie d'animaux soient entourés d'un écran antibruit continu constitué de conifères, de haies ou d'une clôture en bois massif, chacun ayant une hauteur minimale de 1,75 mètre;
- d) le taux d'occupation total du chenil ou de la garderie d'animaux ne doit pas dépasser 45 chiens ou chats en tout temps;
- e) les chiens ou chats placés dans le chenil et la garderie pour animaux ne peuvent se trouver dans une cour extérieure qu'entre 7 h et 21 h;
- f) toutes les enseigne soient installées conformément aux normes applicables énoncées à l'article 3.10.

#### **Dépôts d'objets de récupération**

3.16(1) Lorsqu'il est permis, un dépôt d'objets de récupération peut être exploité comme usage principal, à condition que :

- a) le dépôt d'objets de récupération maintienne une zone tampon continue de manière à ne pas être vu ou entendu d'une route collectrice ou de grande communication ni des biens-fonds résidentiels adjacents;
- b) tous les panneaux soient conformes aux dispositions applicables de l'article 3.10;
- c) dans le cas où on prévoit stocker des produits pétroliers ou des produits chimiques à moins de 200 mètres d'un puits privé, il revient au requérant de communiquer avec le ministère de l'Environnement pour vérifier l'application de toute loi ou de tout règlement y afférent, avant d'entreposer ces produits;



(d) salvage operations maintain a minimum setback of 30 metres from any watercourse or wetland, unless otherwise allowed by permit issued under the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation - Clean Water Act*; and

(e) the applicant be responsible for obtaining all necessary licences or permits under such acts as the *Unightly Premises Act*, the *Salvage Dealers Licensing Act*, the *Clean Air Act*, the *Clean Environment Act* and the *Clean Water Act*.

d) une marge de retrait minimal de 30 mètres doit être maintenue entre les activités de récupération et tout cours d'eau et toute terre humide, à moins d'autorisation contraire au moyen d'un permis délivré conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides de la Loi sur l'assainissement de l'eau*;

e) le requérant obtienne tous les permis ou licences nécessaires en vertu de lois telles que la *Loi sur les lieux inesthétiques*, la *Loi sur les licences de brocanteurs*, la *Loi sur l'assainissement de l'air*, la *Loi sur l'assainissement de l'Environnement* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

### Standards for Excavation Sites

3.17(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within

(a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;

(b) 100 metres of the foundation of any building;

(c) 100 metres of a private water supply well;

(d) 75 metres of the bank of a watercourse;

(e) 50 metres of a residential property boundary; and

(f) 15 metres of an abutting property boundary.

3.17(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.17(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.17(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

### Normes pour les sites d'excavation

3.17(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins :

a) 30 mètres d'un chemin, route, autoroute, servitude publics;

b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;

c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;

d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;

e) 50 mètres d'une limite d'un bien-fonds résidentiel;

f) 15 mètres d'une limite d'un bien-fonds attenant.

3.17(2) Un affichage adéquat doit être installé sur le périmètre de tous les sites d'excavation, être visible à partir de n'importe quel accès et mettre en garde les gens contre toute situation dangereuse associée aux activités d'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes raides et les trous ouverts.

3.17(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépôt de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.17(4) Il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation à une profondeur en dessous de la nappe phréatique.

3.17(5) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

3.17(5) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'un site d'excavation et une rue publique ou un bien-fonds attenant.

### Separation Distances

3.18(1) Unless such uses are permitted on the same lot, any of the following operations shall be setback from the property lines of any existing residential, recreational, and institutional uses specified by the separation distances listed below

- (a) livestock operation – in accordance with the *Livestock Operations Act*;
- (b) asphalt plant – 750 metres;
- (c) gravel pit – 200 metres;
- (d) quarry – 600 metres;
- (e) salvage yard – 200 metres;
- (f) sawmill – 200 metres;
- (g) wind turbine – two hundred and fifty percent of the total turbine height;
- (h) waste composting operation – 500 metres; and
- (i) abandoned landfill site – 200 metres.

### Wind Turbines

3.19(1) Wind turbines shall be permitted in all zones subject to section 3.18 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission.

### Distance de sécurité

3.18(1) À moins que de tels usages ne soient permis sur le même lot, les exploitations suivantes doivent être en retrait des lignes de propriété de tout usage résidentiel, récréatif et institutionnel existant, comme il est indiqué par les distances de sécurité suivantes :

- a) élevage du bétail - conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- b) usine d'asphalte - 750 mètres;
- c) gravière - 200 mètres;
- d) carrière - 600 mètres;
- e) dépôt d'objets de récupération - 200 mètres;
- f) scierie - 200 mètres;
- g) éolienne - deux cent cinq pour cent de la hauteur totale de la turbine;
- h) compostage des déchets - 500 mètres;
- i) lieu d'enfouissement sanitaire abandonné - 200 mètres.

### Éoliennes

3.19(1) Les éoliennes sont permises dans toutes les zones sous réserve du paragraphe 3.15 et des conditions que peut imposer la commission.

### **Wayside Pits or Quarries**

3.20(1) A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones and is subject to all applicable provisions regarding safety and environmental protection.

### **Development in a Flood Plain**

3.21(1) Where permitted, a new residential dwelling, along with an accompanying septic system, additions, or accessory building or structures may be permitted within a floodplain provided that

- (a) the new dwelling or accessory building or structure cannot feasibly be located elsewhere on a portion of the lot that may be located outside of the flood plain;
- (b) the bottom of first floor floor-joists or the bottom of concrete slabs in new construction or additions are to have an elevation of 0.3 metres above the 1973 flood level elevation; and
- (c) that the accessory building or structure is properly anchored to prevent floatation.

3.21(2) Where otherwise permitted by this Regulation, an excavation site is prohibited within a floodplain.

### **Carrières ou gravières en bordure de route**

3.20(1) Une carrière ou une gravière en bordure de route est permise dans toutes les zones et est assujettie à toutes les dispositions applicables concernant la sécurité et la protection de l'environnement.

### **Aménagement de la plaine inondable**

3.21(1) Lorsqu'elle est permise, une nouvelle habitation résidentielle, ainsi qu'une fosse septique connexe, des dépendances ou des bâtiments ou constructions accessoires, peuvent être permis dans une plaine inondable à condition que :

- a) la nouvelle habitation ou le nouveau bâtiment ou construction accessoire ne puissent être situés ailleurs dans une partie du lot qui pourrait se trouver en dehors de la plaine inondable;
- b) le bas des solives de plancher du rez-de-chaussée ou le bas des dalles en béton de la nouvelle construction ou des dépendances soit à une élévation de 0,3 mètre au-dessus du niveau des crues de 1973;
- c) le bâtiment ou la construction accessoire est bien ancré pour prévenir la flottaison.

3.21(2) Sauf lorsqu'il est permis par le présent règlement, un site d'excavation est interdit dans une plaine inondable.

**SECTION 4 – ZONES**

**ARTICLE 4 – ZONES**

**Rural Zones - “RU” Zones**

**Zones rurales - Zones RU**

Permitted Uses

Usages permis

4.1(1) In a “RU” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone RU ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- (a) one or more of following main uses,
  - (i) a single family dwelling;
  - (ii) a two family dwelling;
  - (iii) a mini home or mobile home;
  - (iv) a three family dwelling, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
  - (v) a multiple family dwelling, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
  - (vi) an agricultural use, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
  - (vii) an open space or an outdoor recreational use;
  - (viii) a park;
  - (ix) cabins and camps;
  - (x) a conservation use;
  - (xi) a forestry use;
  - (xii) a place of worship; and
  - (xiii) a cemetery; or
- (b) one of the following main uses, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,

- a) un ou plusieurs des principaux usages suivants,
  - (i) une habitation unifamiliale;
  - (ii) une habitation bifamiliale;
  - (iii) une mini-maison ou une maison mobile;
  - (iv) une habitation trifamiliale, sous réserve des modalités et des conditions prescrites par la commission;
  - (v) une habitation multifamiliale, sous réserve des modalités et des conditions prescrites par la commission;
  - (vi) un usage agricole, sous réserve des modalités et des conditions prescrites par la commission;
  - (vii) un espace ouvert ou un usage récréatif de plein air;
  - (viii) un parc;
  - (ix) des cabines et des camps;
  - (x) un usage de conservation;
  - (xi) un usage forestier;
  - (xii) un lieu de culte;
  - (xiii) un cimetière;
- b) un des usages principaux suivants, sous réserve des modalités et des conditions prescrites par la commission et, s’il y a lieu, des dispositions de l’article 3 du présent règlement :

- 
- |  |  |
|--|--|
| <p>(i) a community recreational facility;</p> <p>(ii) a group home;</p> <p>(iii) a day care center;</p> <p>(iv) a personal service shop;</p> <p>(v) a general service shop;</p> <p>(vi) a tourism use;</p> <p>(vii) a take-out eating establishment; or</p> <p>(viii) a neighbourhood convenience store; and</p> <p>(c) one or more of the following secondary uses,</p> <p>(i) a home occupation within a dwelling unit, subject to section 3.1;</p> <p>(ii) a home occupation within an accessory building or structure or upon associated lands, subject to section 3.1;</p> <p>(iii) a home industry, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission and where applicable, subject to section 3.14;</p> <p>(iv) a community care home;</p> <p>(v) a garden suite, subject to section 3.2; and</p> <p>(vi) a hobby farm, subject to section 3.13; and</p> <p>(d) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(i) une installation récréative communautaire;</p> <p>(ii) un foyer de groupe;</p> <p>(iii) une garderie;</p> <p>(iv) boutique de soins personnels;</p> <p>(v) atelier de réparations générales;</p> <p>(vi) un usage touristique;</p> <p>(vii) établissement de restauration (mets à emporter);</p> <p>(viii) un dépanneur de quartier;</p> <p>c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) une activité professionnelle à domicile dans un logement, sous réserve de l'article 3.1;</p> <p>(ii) une activité professionnelle à domicile dans un bâtiment ou construction accessoire ou sur des terrains connexes, sous réserve de l'article 3.1;</p> <p>(iii) une industrie à domicile, sous réserve des modalités et des conditions prescrites par la commission et, s'il y a lieu, de l'article 3.14;</p> <p>(iv) établissement de soins communautaires;</p> <p>(v) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2;</p> <p>(vi) une ferme d'agrément, sous réserve de l'article 3.13;</p> <p>d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.</p> |
|--|--|
-

**Residential Zones - "R" Zones**

Permitted Uses

4.2(1) In a "R" zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses,
  - (i) a single family dwelling; or
  - (ii) a two family dwelling; and
- (b) one or more of the following secondary uses,
  - (i) a home occupation within a dwelling unit only, subject to section 3.1;
  - (ii) a community care home;
  - (iii) a garden suite, subject to section 3.2; and
  - (iv) a hobby farm, subject to section 3.13; and
- (c) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

**Rural Residential Zones - "RR" Zones**

Permitted Uses

4.3(1) In a "RR" zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one of the following main uses,
  - (i) a single family dwelling;
  - (ii) a two family dwelling; or
  - (iii) a mini home; and
- (b) one or more of the following secondary uses,

**Zone résidentielle - Zone R**

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone R ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un des principaux usages suivants :
  - (i) une habitation unifamiliale;
  - (ii) une habitation bifamiliale;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
  - (i) une activité professionnelle dans une unité d'habitation seulement, sous réserve de l'article 3.1;
  - (ii) établissement de soins communautaires;
  - (iii) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2;
  - (iv) une ferme d'agrément, sous réserve de l'article 3.13;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

**Zone résidentielle rurale – Zone RR**

Usages permis

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone RR ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un des principaux usages suivants :
  - (i) une habitation unifamiliale;
  - (ii) une habitation bifamiliale;
  - (iii) une mini-maison;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- |   |  |
|---|--|
| <p>(i) a home occupation within a dwelling unit, subject to section 3.1;</p> <p>(ii) a home occupation within an accessory building or structure or upon associated lands, subject to section 3.1;</p> <p>(iii) a community care home;</p> <p>(iv) a garden suite, subject to section 3.2; and</p> <p>(v) a hobby farm, subject to section 3.13; and</p> <p>(c) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(i) une activité professionnelle à domicile dans un logement, sous réserve de l'article 3.1;</p> <p>(ii) une activité professionnelle à domicile dans un bâtiment ou construction accessoire ou sur des terrains connexes, sous réserve de l'article 3.1;</p> <p>(iii) établissement de soins communautaires;</p> <p>(iv) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2;</p> <p>(v) une ferme d'agrément, sous réserve de l'article 3.13;</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.</p> |
|---|--|

**Mini Home Park Zone – “MHP” Zone**

**Zone de parc de mini-maisons – Zone PMM**

Permitted Uses

Usages permis

4.4(1) In an “MHP” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone PMM ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses,
- (i) a mini home park;
  - (ii) a single family dwelling; and
  - (iii) a park; and
- (b) the following secondary use,
- (i) a home occupation within a dwelling unit only, subject to section 3.1; and
- (c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) un parc de mini-maisons;
  - (ii) une habitation unifamiliale;
  - (iii) un parc;
- b) à l'usage secondaire suivant :
- (i) une activité professionnelle dans une unité d'habitation seulement, sous réserve de l'article 3.1;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

**Park & Institutional Zones - "P&I" Zones**

Permitted Uses

4.5(1) In an "P & I" Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
  - (i) an institutional use;
  - (ii) a community recreational facility;
  - (iii) a park;
  - (iv) open space or an outdoor recreational use;
  - (v) a single family dwelling; and
  - (vi) a mini-home; and
- (b) accessory buildings, structures or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

**Zone de parc et institutionnelle – Zone P et I**

Usages permis

4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone P et I ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :
  - (i) un usage institutionnel;
  - (ii) une installation récréative communautaire;
  - (iii) un parc;
  - (iv) un espace ouvert ou un usage récréatif en plein air;
  - (v) une habitation unifamiliale;
  - (vi) une mini-maison;
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

**Commercial-1 Zone - "C-1" Zones**

Permitted Uses

4.6(1) In a "C-1" Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
  - (i) a business office;
  - (ii) a clinic;
  - (iii) a retail commercial use;
  - (iv) a wholesale commercial use;
  - (v) a commercial recreation use;
  - (vi) a beverage room;
  - (vii) a day care center;

**Zone commerciale-1 – Zone C-1**

Usages permis

4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone C-1 ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :
  - (i) bureau d'affaires;
  - (ii) une clinique;
  - (iii) un usage commercial de détail;
  - (iv) un usage commercial de gros;
  - (v) un usage récréatif commercial;
  - (vi) un salon de consommations;
  - (vii) une garderie;



(viii) an eating establishment;

(viii) un établissement de restauration;

(ix) a tourism use;

(ix) un usage touristique;

(x) veterinary services;

(x) des services vétérinaires;

(xi) a personal service shop;

(xi) une boutique de soins personnels;

(xii) a general service shop; and

(xii) une atelier de réparations générales;

(xiii) a convenience store; and

(xiii) un dépanneur;

(b) accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

4.6(2) In a "C-1" Zone a residential use shall be permitted as a use in a building designated for commercial use provided that:

4.6(2) Dans une zone C-1, un usage résidentiel est permis comme usage dans un bâtiment désigné pour un usage commercial à condition que :

(a) the first storey of the building is occupied by a commercial use; and

a) le rez-de-chaussée du bâtiment soit occupé par un usage commercial;

(b) the residential use is located in a storey above the first storey.

b) l'usage résidentiel soit situé à un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

#### Commercial Kennel Zone - "CK" Zones

#### Zone de chenil commercial - Zone CC

##### Permitted Uses

##### Usages permis

4.7(1) In a "CK" Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone CC ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses,

a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :

(i) a kennel, subject to section 3.15;

(i) un chenil, sous réserve de l'article 3.15;

(ii) a pet day care, subject to section 3.15; and

(ii) une garderie d'animaux, sous réserve de l'article 3.15;

(iii) a single family dwelling; and

(iii) une habitation unifamiliale;

(b) the following secondary use,

b) à l'usage secondaire suivant :

(i) a home occupation within a dwelling unit only, subject to section 3.1; and

(i) une activité professionnelle dans une unité d'habitation seulement, sous réserve de l'article 3.1;

(c) accessory buildings, structures or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

**Commercial & Light Industrial – “C&LI” Zones**

**Zone commerciale et d'industrie légère - Zone C et IL**

Permitted Uses

Usages permis

4.8(1) In an “C&LI” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans les zones C et IL ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses,

a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :

(i) a main use permitted in the “C-1” Zone;

(i) un usage principal permis dans une Zone C-1;

(ii) a self-service storage facility;

(ii) une installation d'entreposage libre-service;

(iii) a contractor's yard;

(iii) une aire de stockage;

(iv) an automotive sales or rental establishment;

(iv) un établissement de location ou de vente d'automobiles;

(v) a recreational vehicle sales or rental establishment;

(v) un établissement de vente ou de location de véhicules récréatifs;

(vi) heavy equipment manufacturing, sales or service operation;

(vi) une installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd;

(vii) a light industrial use;

(vii) un usage industriel léger;

(viii) a warehouse;

(viii) un entrepôt;

(ix) an automotive service station;

(ix) une station-service;

(x) automotive repair;

(x) un atelier de réparation automobile;

(xi) a truck repair shop;

(xi) un atelier de réparation de camions;

(xii) a truck depot; and

(xii) hangar de camions;

(xiii) a forestry use; and

(xiii) un usage forestier;

(b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

**Industrial-1 Zone – “I-1” Zones**

Permitted Uses

4.9(1) In an “I-1” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) the following main use,
  - (i) a salvage yard; and
- (b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

4.9(2) A salvage yard in the “I-1” Zone must meet the following requirements

- (a) that the salvage yard be visually and audibly screened from Route 10 and adjacent residential properties by a 15-metre wide continuous barrier of coniferous trees;
- (b) that all signs be in accordance with the applicable provisions of section 3.10 of the herein referred to rural plan;
- (c) that, in the event of the intended storage of any petroleum or chemicals within 200 metres of a private well, the applicant be responsible for contacting the Department of Environment and Local Government regarding the application of any associated act or regulation, prior to the actual storage;
- (d) that access and egress to the lands herein be by way of a private right-of-way, located east of Noonan Stream, upon lands owned by the N.B. Department of Natural Resources, and linking the said lands to Route 10;
- (e) that salvage operations maintain a minimum setback of 75 metres from adjacent lot boundaries;

**Zone industrielle-1 - Zone I-1**

Usages permis

4.9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone I-1 ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) l'usage principal suivant :
  - (i) un dépôt d'objets de récupération;
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

4.9(2) Un dépôt d'objets de récupération dans une zone I-1 doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) une barrière continue d'une largeur de 15 mètres formée de conifères doit être aménagée pour faire en sorte que le dépôt d'objets de récupération ne soit pas visible de la Route 10 et des terrains résidentiels adjacents et pour amortir le bruit qui émane du site;
- b) tous les panneaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur de l'article 3.10 du plan rural mentionné dans les présentes;
- c) dans le cas où on prévoit stocker des produits pétroliers ou des produits chimiques à moins de 200 mètres d'un puits privé, il revient au requérant de communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour vérifier l'application de toute loi ou de tout règlement y afférent, avant d'entreposer ces produits;
- d) l'accès aux biens-fonds ci-mentionnés et la voie de sortie doivent être aménagés sur un droit de passage, situé à l'est du ruisseau Noonan sur des terrains appartenant au ministère des Ressources naturelles et reliant lesdits terrains à la Route 10;
- e) une marge de retrait minimale de 75 mètres doit être établie entre le secteur où s'effectuent les activités de récupération et les limites des lots adjacents;

(f) that salvage operations maintain a minimum setback of 30 metres from any watercourse or wetland, unless otherwise allowed by permit issued under the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation - Clean Water Act*; and

(g) that the applicant be responsible for obtaining all necessary licences or permits under such acts as the *Unightly Premises Act*, the *Salvage Dealers Licensing Act*, the *Clean Air Act*, the *Clean Environment Act* and the *Clean Water Act*.

f) une marge de retrait minimal de 30 mètres doit être maintenue entre les activités de récupération et tout cours d'eau et toute terre humide, à moins d'autorisation contraire au moyen d'un permis délivré conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides de la Loi sur l'assainissement de l'eau*;

g) le requérant doit obtenir toutes les licences et tous les permis requis conformément aux lois en vigueur, comme la *Loi sur les lieux inesthétiques*, la *Loi sur les licences de brocanteurs*, la *Loi sur l'assainissement de l'air*, la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

### Industrial-2 Zone – “I-2” Zones

#### Permitted Uses

4.10(1) In an “I-2” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
  - (i) a salvage yard, subject to section 3.16 and 3.18;
  - (ii) a gravel pit, subject to sections 3.17 and 3.18;
  - (iii) a quarry, subject to sections 3.17 and 3.18;
  - (iv) a light industrial use;
  - (v) a warehouse;
  - (vi) an automotive service station;
  - (vii) automotive repair;
  - (viii) a truck depot;
  - (ix) a truck repair shop;
  - (x) heavy equipment manufacturing, sales or service operation;

### Zone industrielle-2 - Zone I-2

#### Usages permis

4.10(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone I-2 ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :
  - (i) un dépôt d'objets de récupération, sous réserve des articles 3.16 et 3.18;
  - (ii) une gravière, sous réserve des articles 3.17 et 3.18;
  - (iii) une carrière, sous réserve des articles 3.17 et 3.18;
  - (iv) usage industriel léger;
  - (v) un entrepôt;
  - (vi) une station-service;
  - (vii) un atelier de réparation automobile;
  - (viii) hangar de camions;
  - (ix) un atelier de réparation de camions;
  - (x) une installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd;

- |   |   |
|---|---|
| (xi) an automotive sales or rental establishment;           | (xi) un établissement de location ou de vente d'automobiles;            |
| (xii) a recreational vehicle sales or rental establishment; | (xii) un établissement de vente ou de location de véhicules récréatifs; |
| (xiii) a contractor's yard;                                 | (xiii) une aire de stockage;  |
| (xiv) a self-service storage facility; and                  | (xiv) une installation d'entreposage libre-service;                     |
| (xv) a bulk fuel station; and                               | (xv) une station de carburant en vrac;                                  |
- (b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

  
\_\_\_\_\_  
Bruce Fitch  
Minister / Ministre  
Environment and Local Government  
Environnement et Gouvernements locaux

  
\_\_\_\_\_  
Date